

Quelles conséquences pour un micro-entrepreneur qui dépasse les seuils de chiffre d'affaires ?

Le régime de la micro-entreprise s'applique tant que votre chiffre d'affaires annuel (effectivement encaissé au cours de l'année civile) ne dépasse pas certains seuils. Ces seuils varient en fonction de la nature de votre activité.

Quels sont les seuils de chiffre d'affaires de la micro-entreprise ?

Les seuils de chiffre d'affaires HT du régime de la micro-entreprise dépendent de l'activité que vous exercez.

Le chiffre d'affaires qui est pris en compte est le chiffre d'affaires effectivement encaissé. Autrement dit, il s'agit du montant des ventes réalisées moins la TVA qui a été éventuellement facturée.

Lors de votre **première année d'exercice**, le montant du seuil à ne pas dépasser est proratisé. Cela signifie qu'il est calculé en fonction du nombre de jours d'existence de l'entreprise. On dit qu'il s'agit d'un ajustement prorata temporis du chiffre d'affaires hors taxes de l'année N (1^{re} année d'existence).

Par exemple, lorsqu'une entreprise (ayant une activité commerciale) est créée à compter du 31 janvier 2025, il reste alors 335 jours jusqu'au 31 décembre 2025. Le seuil à ne pas dépasser est calculé de la façon suivante : (188 700 € x 335) / 365 = 173 190 € .

Pour les **années suivantes**, les seuils sont appliqués sans proratisation.

Nous vous présentons les différents seuils de chiffre d'affaires à ne pas dépasser en fonction de la nature de votre activité.

Vous êtes soumis au régime de la micro-entreprise si votre chiffre d'affaires ne dépasse pas 188 700 € .

Si vous dépassiez ce seuil, vous passez au régime fiscal du réel simplifié.

Vous êtes soumis au régime de la micro-entreprise si votre chiffre d'affaires ne dépasse pas 77 700 € .

Si vous dépassiez ce seuil, vous passez au régime fiscal du réel simplifié.

Les seuils de chiffre d'affaires à ne pas dépasser pour bénéficier du régime de la micro-entreprise varient en fonction du type de meublé de tourisme : classé ou non classé.

Le seuil de chiffre d'affaires (CA) pour bénéficier du régime de la micro-entreprise pour la location de meublés de tourisme non classés a été modifié en 2024 et 2025.

Revenus de 2024 (déclarés en 2025)

Vous êtes soumis au régime de la micro-entreprise si votre chiffre d'affaires ne dépasse pas 188 700 € .

Si vous dépassiez ce seuil, vous passez au régime fiscal du réel simplifié.

Revenus de l'année 2025 (déclarés en 2026)

Vous êtes soumis au régime de la micro-entreprise si votre chiffre d'affaires ne dépasse pas 77 700 € .

Si vous dépassiez ce seuil, vous passez au régime fiscal du réel simplifié.

Le seuil de chiffre d'affaires (CA) pour bénéficier du régime de la micro-entreprise pour la location de meublés de tourisme non classés a été modifié entre 2024 et 2025.

Revenus de 2024 (déclarés en 2025)

Vous êtes soumis au régime de la micro-entreprise si votre chiffre d'affaires ne dépasse pas 77 700 € .

Si vous dépassiez ce seuil, vous passez au régime fiscal du réel simplifié.

Revenus de l'année 2025 (déclarés en 2026)

Vous êtes soumis au régime de la micro-entreprise si votre chiffre d'affaires ne dépasse pas 15 000 € .

Si vous dépassiez ce seuil, vous passez au régime fiscal du réel simplifié.

Vous êtes soumis au régime de la micro-entreprise si votre chiffre d'affaires ne dépasse pas 77 700 € .

Si vous dépassiez ce seuil, vous passez au régime fiscal du réel simplifié.

Attention

Le chiffre d'affaires pris en compte pour déterminer si vous pouvez continuer de bénéficier du régime de la micro-entreprise est celui de l'année N-2 et celui de N-1 (et non celui de l'année en cours). Autrement dit, c'est le chiffre d'affaires généré **les 2 années qui précédent** l'année en cours. Si vous dépassiez pendant 2 ans les seuils de CA, vous sortez du régime de la micro-entreprise.

Quand cesse-t-on de bénéficier du régime de la micro-entreprise ?

Au moment de la création de votre micro-entreprise, vous êtes **automatiquement** soumis au régime fiscal de la micro-entreprise. Ainsi, lorsque vous démarrez votre activité vous êtes forcément soumis au régime fiscal de la micro-entreprise durant les **2 premières années d'existence**.

Cependant, vous n'êtes cependant pas obligé de rester sous le régime fiscal de la micro-entreprise. Vous avez la possibilité d'opter pour bénéficier d'un régime réel d'imposition. Cette option peut être prise lors de votre première déclaration de revenus.

Si vous **dépassez les seuils** de chiffre d'affaires du régime de la micro-entreprise pendant **2 années consécutives**, vous passez au régime fiscal du réel simplifié. Ce changement de régime a lieu au 1^{er} janvier de l'année qui suit la 2^e année durant laquelle vous avez dépassé le seuil. Le dépassement du seuil de chiffre d'affaires pendant la **1^{re} année** n'entraîne pas la sortie du régime de la microentreprise.

Exemple

Vous créez votre entreprise commerciale le 8 mai 2024 et réalisez un chiffre d'affaires supérieur à 188 700 € la première année.

Si vous dépassiez également ce seuil en 2025, alors vous sortez du régime de la micro-entreprise et vous serez soumis au régime réel d'imposition à partir du 1^{er} janvier 2026.

En revanche, si vous êtes en-dessous du seuil en 2025, même si vous avez dépassé le seuil en 2024, vous continuerez de bénéficier du régime de la micro-entreprise en 2026.

Quelles sont les conséquences de la sortie du régime de la micro-entreprise ?

Lorsque vous dépassiez les seuils durant 2 années consécutives, vous sortez du régime de la micro-entreprise le 1^{er} janvier de l'année qui suit la deuxième année consécutive de dépassement. Cette sortie a des conséquences sur votre régime social, fiscal et sur votre comptabilité.

Conséquences sociales

En sortant du régime de la micro-entreprise, vous ne pouvez plus bénéficier du régime micro-social. Vous êtes alors soumis au régime social de l'entrepreneur individuel. Celui-ci varie en fonction de la nature de l'activité exercée. Pour en savoir plus sur la protection sociale de l'entrepreneur individuel, vous pouvez consulter nos fiches dédiées (commerçant/artisan ou libéral).

Conséquences fiscales

En sortant du régime de la micro-entreprise, vous ne pouvez plus bénéficier du régime micro-fiscal. Vous êtes désormais à un régime réel d'imposition.

En fonction de votre activité et du type de bénéfices que vous générez, votre régime d'imposition sera différent. Pour en savoir plus sur le régime applicable, vous pouvez consulter nos fiches dédiées aux bénéfices industriels et commerciaux (concernant les artisans/commerçants) et aux bénéfices non commerciaux (concernant les libéraux).

Conséquences sur la comptabilité

En tant que micro-entrepreneur, vous avez pu bénéficier d'une comptabilité ultra simplifiée. En sortant du régime de la micro-entreprise, vous ne pouvez plus bénéficier d'une comptabilité aussi simplifiée. Vous devez vous soumettre à des obligations comptables supplémentaires. Pour en savoir plus sur vos obligations comptables en tant qu'entrepreneur individuel, vous pouvez consulter notre fiche dédiée.

Formes juridiques

Et aussi...

- Bénéfices non commerciaux (BNC) : régime réel d'imposition
- Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) : régime réel d'imposition
- Régime fiscal de la micro-entreprise
- Régime social du micro-entrepreneur
- Obligations comptables du commerçant (entrepreneur individuel)
- Protection sociale du commerçant et de l'artisan
- Protection sociale du professionnel libéral

Textes de référence

- Code général des impôts : article 50-0
Régime fiscal des micro-entreprises
- Code général des impôts : article 102 ter
Régime spécial des BNC (micro BNC)
- Code général des impôts : articles 293 B à 293 G
Franchise en base de TVA
- Code de la sécurité sociale : articles L613-7 à L613-10
Régime micro-social
- Bofip-Impôts n°BOI-BIC-DECLA-10-40-30 relative à la sortie du dispositif du versement forfaitaire libératoire
- Bofip-impôts n°BOI-BIC-CHAMP-40-20 : Régime fiscal de la location meublée



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00